|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/47 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale8 juin 2020FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID et
du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

Berne, 10 et 11 septembre 2020 et Genève, 14-18 septembre

Point 2 de l’ordre du jour provisoire

**Citernes**

 Observations concernant les informations supplémentaires fournies par le groupe de travail informel du contrôle et
de l’agrément des citernes : propositions de modification
du chapitre 6.8 et des sections 1.8.6 et 1.8.7
(document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/20)

 Communication du Gouvernement de l’Irlande[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé :** Les modifications relatives à l’agrément des organismes de contrôle qu’il est proposé d’apporter à l’ADR et au RID devraient avoir de réelles conséquences pour le secteur pétrolier en Irlande et éventuellement chez d’autres Parties contractantes à l’ADR et États parties au RID. |
| **Mesure à prendre :** Modifier le 1.8.6.2.1 de l’ADR et du RID. |
| **Documents de référence :** ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/19 (Rapport du groupe de travail informel du contrôle et de l’agrément des citernes sur sa treizième session) et ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/20 concernant les informations supplémentaires fournies par le groupe de travail informel du contrôle et de l’agrément des citernes (propositions de modification du chapitre 6.8 et des sections 1.8.6 et 1.8.7). |
|  |

 Introduction

1. L’Irlande salue les travaux menés par le groupe de travail informel du contrôle et de l’agrément des citernes. Comme suite aux débats tenus dans le cadre de la Réunion commune tenue à Genève en septembre 2019, le Royaume-Uni avait invité les Parties contractantes à l’ADR et les États parties au RID à soumettre des observations en préparation de la treizième réunion du groupe de travail informel, qui s’est tenue à Londres du 11 au 13 décembre 2019. L’Irlande a formulé à l’intention du groupe de travail informel des observations dont il a été fait état dans le rapport publié sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/19. Ces observations s’inspiraient des propositions examinées à la Réunion commune, telles qu’elles figurent dans les documents informels INF.19 et INF.16 de la session d’automne 2019.

2. Comme suite aux observations qu’elle a faites au groupe de travail informel, l’Irlande souhaite soumettre une proposition concernant les dispositions du document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/20.

3. L’Irlande fait cette proposition après avoir consulté les acteurs du secteur pétrolier (propriétaires et exploitants de citernes) et les organismes d’inspection de citernes à l’échelle nationale. La principale préoccupation pour les exploitants, propriétaires et organismes d’inspection de citernes tient au fait qu’il n’y ait actuellement aucune disposition, dans les propositions avancées, visant à ce que les organismes d’inspection du type C puissent effectuer des contrôles périodiques ou intermédiaires et des contrôles exceptionnels mineurs (à l’exclusion des réparations et modifications majeures) conformément aux paragraphes 6.8.2.4.2, 6.8.2.4.3 et 6.8.2.4.4 de l’ADR/du RID.

 Proposition

4. Il est proposé de modifier le texte figurant dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2020/20 comme suit, les ajouts proposés étant en gras.

### 1.8.6.2.1 « Lorsque l’autorité compétente agrée un organisme de contrôle, le schéma d’agrément doit être basé sur la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf art. 8.1.3) type A~~, ou type B lorsqu’autorisé au chapitre 6.2~~.

Sauf lorsque s’appliquent le 6.2.2.11, le 6.2.3.6 et les dispositions spéciales TA4 et TT9 du 6.8.4, les autorités compétentes peuvent décider de ne pas utiliser l’accréditation conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012. Dans ces conditions, le 1.8.6.2.4 s’applique.

Lorsque l’autorité compétente agrée un organisme désigné pour réaliser les contrôles périodiques de récipients à pression conformément au chapitre 6.2, cet organisme désigné doit être accrédité conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf art. 8.1.3) type B.

**Lorsque l’autorité compétente agrée un organisme désigné pour la réalisation de contrôles périodiques ou intermédiaires et de contrôles exceptionnels mineurs (à l’exclusion des réparations et modifications importantes) sur des citernes fixes (véhicules-citernes) et des citernes démontables ou des wagons-citernes destinés au transport de matières autres que celles auxquelles s’appliquent les dispositions spéciales TA4 et TT9 du 6.8.4, conformément aux 6.8.2.4.2, 6.8.2.4.3 et 6.8.2.4.4, l’organisme en question doit être accrédité conformément à la norme EN ISO/CEI 17020:2012 (sauf art. 8.1.3) type C. Il doit démontrer, à la satisfaction de l’autorité compétente, qu’il possède une structure conforme aux alinéas a) à h) du 1.8.6.3.1 et que les personnes chargées des contrôles ont été formées et disposent des connaissances et des compétences techniques nécessaires ainsi que d’une connaissance suffisante des prescriptions applicables.**

Quand l’accréditation est utilisée, elle doit clairement couvrir les activités visées par l’agrément.

Lorsque l’autorité compétente n’agrée pas d’organismes de contrôle ou d’organismes désignés mais réalise ces tâches elle-même, elle doit respecter les dispositions du 1.8.6.3.

 Justification

5. La procédure d’accréditation des organismes d’inspection du type C est équivalente à celle qui est imposée pour les organismes des types A et B, la différence se trouvant dans le degré d’indépendance dont jouit l’organisme d’inspection par rapport aux activités pour lesquelles il est accrédité, conformément au 4.1.6 de la norme EN ISO/CEI 17020:2012.

6. En Irlande, l’autorité compétente désigne l’organisme d’inspection sur la base d’une accréditation, qui atteste de sa compétence. Les organismes d’inspection du type C ont connaissance des problèmes actuels en ce qui concerne l’inspection périodique, intermédiaire et exceptionnelle des citernes fixes et démontables dans lesquelles sont transportées des matières de la classe 3.

7. L’autorité compétente de l’Irlande estime qu’il n’y a aucune raison de ne pas inclure, dans l’ADR et dans le RID, les organismes d’inspection du type C parmi les organismes habilités à réaliser des contrôles périodiques ou intermédiaires et des contrôles exceptionnels mineurs. Exclure ces organismes aurait pour effet d’augmenter fortement les charges du secteur pétrolier en Irlande et peut-être également celles d’autres Parties contractantes ou États parties, voire même d’obliger les organismes d’inspection du type C ainsi que certains exploitants à mettre la clef sous la porte.

8. Il convient de prendre en compte les éléments suivants :

• À ce jour, l’autorité compétente de l’Irlande a agréé deux organismes d’inspection accrédités du type C et un autre organisme est en cours d’accréditation pour le même type, en deux lieux définis ;

• L’Irlande ne dispose actuellement d’aucun organisme d’inspection du type A pour le contrôle et la certification des citernes utilisées dans le transport de matières de la classe 3. Il est exigé de faire appel à des organismes d’inspection du type A pour l’agrément, le contrôle de la fabrication ainsi que l’inspection initiale et l’épreuve des citernes fabriquées sur le territoire d’une autre Partie contractante à l’ADR. Des organismes du type A qui sont domiciliés dans d’autres Parties contractantes à l’ADR procèdent parfois en Irlande à des contrôles exceptionnels qui dépassent les compétences des organismes du type C. Lorsqu’un organisme d’inspection du type A est engagé par le propriétaire ou l’exploitant d’une citerne, il n’effectue pas le contrôle ou l’épreuve lui-même mais se contente d’observer des parties tierces (employées par un organisme d’inspection du type C) le faire ;

• En Irlande, les organismes d’inspection du type C ont fortement investi dans les équipements fabriqués spécialement. Il convient de savoir si, au titre des nouvelles dispositions proposées, les organismes d’inspection du type A auront « accès aux installations et au matériel nécessaires » au sens du 1.8.6.3.1. En Irlande, les organismes d’inspection du type C fournissent le matériel et les installations dans lesquelles les contrôles sont effectués sous la surveillance des organismes du type A ;

• Pour autant que l’autorité compétente de l’Irlande en ait été informée, les organismes d’inspection du type A qui sont actifs dans ce pays n’ont pas l’accréditation nécessaire pour réaliser des épreuves au moyen d’azote ou d’air comprimé sec, et ils utilisent l’eau comme milieu d’épreuve. L’utilisation d’eau dans une citerne favorise la prolifération microbienne et on ne peut donc pas utiliser d’eau dans des citernes servant à transporter des combustibles destinés au secteur de l’aviation sans procéder à des nettoyages très onéreux qui prennent un temps considérable. Actuellement, les organismes d’inspection du type C d’Irlande disposent d’une accréditation pour utiliser de l’azote ou de l’air comprimé sec, qui permettent d’éliminer le risque de contamination et ainsi de se passer de nettoyages onéreux. On estime donc que les exigences relatives aux épreuves des citernes sont facilitées par la souplesse dont disposent les organismes d’inspection du type C, qui ont la capacité de réaliser des épreuves mobiles à distance en milieu gazeux ;

• Les modifications qu’il est proposé d’apporter au 1.8.6.2 auront de réelles conséquences pour le secteur pétrolier en Irlande et éventuellement pour d’autres Parties contractantes à l’ADR et États parties au RID, dans la mesure où elles impliqueront une perte de souplesse et de compétences techniques. Certains exploitants de citernes seront probablement contraints d’investir pour acquérir un plus grand nombre de véhicules afin de compenser l’amenuisement des ressources. Cette charge supplémentaire retombera, en bout de course, sur le consommateur.

9. L’Irlande demande à la Réunion commune d’examiner plus avant les modifications qu’il est proposé d’apporter au 1.8.6.2.1 de l’ADR et du RID ainsi que tout éventuel amendement qui pourrait en découler.

1. \* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires sous la cote OTIF/RID/RC/2020/47. [↑](#footnote-ref-3)